

Actualités réglementaires

Conformité et contrôle interne
Secteur bancaire

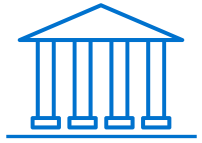
Décembre 2024

forvis mazars

Avant-propos

- Forvis Mazars vous propose une veille réglementaire destinée à vous apporter une synthèse des actualités marquantes liées à la Conformité et au Contrôle Interne du secteur bancaire, sur l'ensemble des thématiques clés décrites ci-dessous :

Sécurité financière



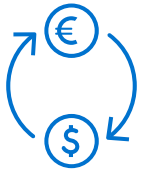
- LCB-FT
- Respect des embargos, mesures de gel des avoirs
- Prévention de la lutte contre la corruption
- Transparence fiscale

Protection des intérêts de la clientèle



- Protection des données (RGPD)
- Protection des avoirs
- Transparence et respect des pratiques commerciales (PRIPS, DSP 2, PAD)
- Réclamations clients

Infrastructures de marché



- Détection et encadrement des abus de marchés (MAD/MAR)
- Transparence et reporting (MIFIR/MIF 2)
- Exigence de reporting EMIR

Contrôle périodique



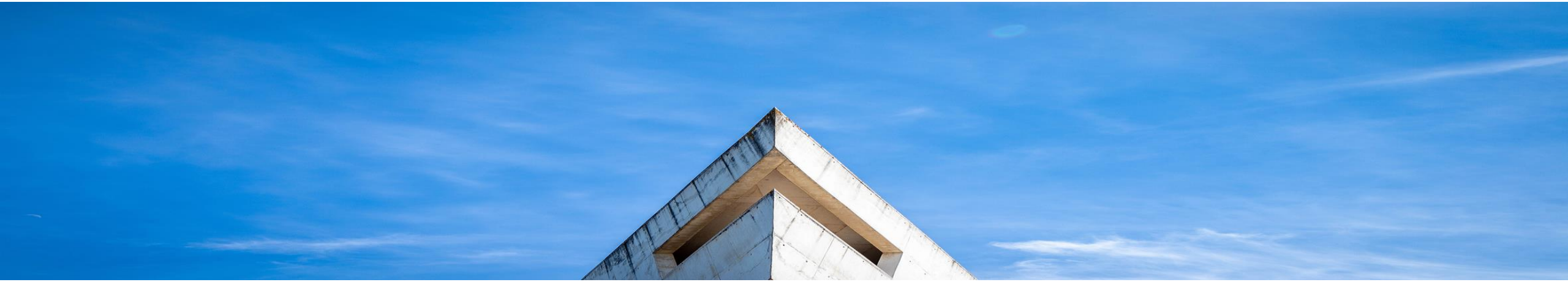
- Organisation / mise en œuvre du dispositif de contrôle périodique
- Evaluation de la qualité du dispositif (AQA)
- Optimisation du dispositif avec des technologies innovantes

Contrôle permanent



- Organisation / mise en œuvre du dispositif de contrôle périodique et permanent
- Encadrement des risques opérationnels
- Compliance IT, DORA
- PUPA

Sommaire



1. Sécurité financière
2. Protection des intérêts de la clientèle
3. Infrastructures de marché
4. Contrôle interne
5. Compliance IT
6. Autres actualités

Annexes

01

Sécurité financière

- Préparation de l’entrée en vigueur du Paquet AML **– ACPR**
- Rapport d’évaluation des approches LCB-FT des ANC européennes **– ABE**
- Rapport sur le fonctionnement des collèges LCB-FT en 2023 **– ABE**



01 – Sécurité Financière

Consultez le(s) texte(s) en cliquant sur le(s) logo(s)

International | Soft law

Préparation de l'entrée en vigueur du Paquet AML – ACPR – 09 décembre 2024

Contexte :

- Le Paquet AML est le nouveau cadre réglementaire pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Il a été publié le 19 juin 2024 et est constitué de la 6ème directive anti-blanchiment (AMLD6), d'un règlement établissant la nouvelle autorité européenne de LCB-FT appelée AMLA, et d'un règlement (AMLR) fixant les exigences imposées aux entités supervisées afin de protéger le marché intérieur de l'Union Européenne contre les risques liés au BC-FT.

Enseignements :

AMLD6 :

- Amélioration de la coopération entre les CRF et les superviseurs nationaux.
- Centralisation et harmonisation des informations.
- Amélioration de l'accès aux registres bancaires centralisés et évolution des informations contenues.
- Approfondissement de la vérification des bénéficiaires effectifs.
- Mise en place d'un cadre juridique clair pour l'organisation de collèges de surveillance LCB-FT.
- Harmonisation des approches de surveillance et de sanction des ANC.

AMLA :

- Présidée par Bruna Szego élue le 18 décembre.
- Siège à Francfort-sur-le-Main.
- Composée d'un Conseil Général et d'un Conseil Exécutif.
- Supervision directe et indirecte du secteur financier.
- Coordination de l'action des CRF des Etats Membres.
- Supervision directe de 40 entités à partir du 1er janvier 2028.
- Capacité d'infliger des sanctions pécuniaires.
- Evaluation des menaces et risques liés à l'évolution du marché.

AMLR :

- Extension du champ des entités et professions supervisées en LCB-FT.
- Renforcement de la vérification de l'identité du client.
- Harmonisation des mesures de vigilances à l'encontre des clients des entités supervisées.
- Elargissement de la liste des Personnes Politiquement Exposées (PPE).
- Evolution des mesures de vigilances pour les prestataires de services de cryptoactifs.
- Exhaustivité accrue du registre des bénéficiaires effectifs.
- Durcissement des exigences concernant la déclaration des divergences.

01 – Sécurité Financière

Consultez le(s) texte(s) en cliquant sur le(s) logo(s) EBA

International | Soft law

Rapport d'évaluation des approches LCB-FT des ANC européennes – ABE – 13 décembre 2024

Contexte :

- L'ABE a publié les conclusions de sa quatrième et dernière série d'examens des approches des autorités compétentes en matière de LCB-FT dans le secteur bancaire. Avec ce cycle, l'ABE a maintenant évalué toutes les autorités compétentes dans trente États membres de l'UE/EEE.

Enseignements :

- Suite à ces évaluations, l'ABE a publié une série de recommandations à destination des ANC.

Evaluation des risques CB-FT

- Documenter et mettre à jour régulièrement les méthodologies d'évaluation des risques sectoriels et au niveau des entités.
- Assurer la coordination et l'échange d'informations entre ANC pour gagner en efficacité et en précision.

Application des sanctions

- Mettre en place des politiques de sanction claires et documentées.
- Publier les informations détaillées sur les sanctions afin d'assurer leur fonction éducative et dissuasive.

Supervision LCB-FT

- Développer une stratégie de supervision détaillée et coordonnée.
- Utiliser une gamme complète d'outils de supervision de manière stratégique.
- Assurer des ressources humaines adéquates et des programmes de formation efficaces.

Coopération nationale et internationale

- Renforcer la coopération avec les ANC du même pays, les CRF et les autorités fiscales nationales.
- Renforcer la coopération avec les ANC des autres pays membres de l'UE et participer activement aux collèges LCB-FT.

forvis mazars

01 – Sécurité Financière

Consultez le(s) texte(s) en cliquant sur le(s) logo(s) EBA

International | Soft law

Rapport sur le fonctionnement des collèges LCB-FT en 2023 – ABE – 16 décembre 2024

Contexte :

- Les collèges LCB-FT sont des structures permanentes qui rassemblent différentes autorités de contrôle chargées de la surveillance LCB-FT d'établissement financiers opérant dans au moins 3 pays membres de l'UE. En 2023, l'ABE a surveillé 9 de ces collèges et conduit un examen thématique de 10 autres collèges. L'ABE a également collecté des données générales sur le fonctionnement de tous les collèges LCB-FT établis à la fin de l'année 2023.

Enseignements :

- En 2022, l'ABE a identifié 6 points d'action clés que les collèges LCB-FT étaient appelés à mettre en œuvre. Alors que les trois premiers ont été largement appliqués, l'ABE souligne que la mise en place des points 4 et 5 était insuffisante et appelle donc les entités à redoubler d'efforts.

1. Finaliser les éléments structurels des collèges LCB-FT
2. Améliorer la qualité des discussions lors des réunions des collèges LBC-FT
3. Favoriser la coopération continue entre les membres et les observateurs au sein des collèges LBC-FT
4. Mettre en œuvre l'approche fondée sur les risques lors de l'organisation des collèges LBC-FT
5. Prendre des mesures pour identifier les domaines nécessitant des approches communes ou des actions conjointes
6. Renforcer la convergence de la surveillance dans les collèges LBC-FT

→ L'organisation des collèges n'est pas suffisamment adaptée aux risques auxquels les entreprises sont exposées et à leurs spécificités. Les autorités compétentes ne peuvent donc pas allouer leurs ressources de manière stratégique.

→ Les autorités compétentes étaient rarement en mesure de déterminer s'il y avait des risques et/ou des problèmes qui devaient être traités de manière coordonnée.

- L'ABE rappelle également que dans le cadre de la nouvelle directive AMLD6, les collèges LBC-FT resteront un outil de coopération essentiel. Les superviseurs principaux et les membres doivent donc continuer à se concentrer sur l'amélioration du fonctionnement des collèges existants afin de s'assurer que, d'ici sa mise en œuvre (en juillet 2027), ces collèges sont pleinement fonctionnels et atteignent leurs objectifs.

02

Protection des intérêts de la clientèle

- Sanction pour diffusion d’informations fausses et manipulation de cours **– AMF**



02 – Protection des intérêts de la clientèle

Consultez le(s) texte(s) en cliquant sur le(s) logo(s) AMF

France | Sanctions

Sanction pour diffusion d'informations fausses et manipulation de cours – AMF – 12 décembre 2024

Contexte

- Les sanctions concernent **4 personnes morales** et **3 personnes physiques**. Les faits reprochés, **diffusion d'informations fausses ou trompeuses et manipulation de cours**, se sont déroulés **entre 2017 et 2018**.
- Les personnes morales concernées sont : une société minière (A), deux sociétés proposant des financements alternatifs à des entreprises cotées de taille intermédiaire (B & C), et un cabinet d'audit et d'expertise comptable (D).
- Les personnes physiques concernées sont : le président directeur général de la société A, le dirigeant de la société B et le commissaire aux comptes associé de la société D, en charge de la mission, au moment des faits.

Griefs

- Omission de clauses essentielles : Publication d'un communiqué de presse omettant une clause essentielle d'un contrat de financement, ce qui a donné une perception erronée du coût de ce financement pour les investisseurs.
- Comptes consolidés inexacts : Diffusion d'informations inexactes dans les rapports financiers, induisant une image faussée des activités et des résultats.
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés : Certification sans réserve des comptes consolidés alors qu'ils étaient faussés ou trompeurs.
- Manipulation de cours par indication fausses ou trompeuses concernant l'offre d'action de la société A : Diffusion d'indications fausses ou trompeuses concernant l'offre de l'action, en ne respectant pas les engagements contractuels, induisant ainsi les investisseurs en erreur sur la liquidité de l'action.
- Fixation du cours à un niveau anormal ou artificiel : Vente d'un nombre important d'actions en violation des engagements de conservation et de limitation du volume de vente quotidien, fixant le cours de l'action a un niveau anormal ou artificiel.

Sanctions

- **Sanction pécuniaire de 300 000 € à l'encontre de la société A, 50 000 € pour son président directeur général.**
- **Sanction pécuniaire de 200 000 € à l'encontre de la société D, 100 000 € pour le commissaire aux comptes associé.**
- **Sanction pécuniaire de 1 000 000 € à l'encontre de la société B, 1 500 000 € pour son dirigeant.**
- **Sanction pécuniaire de 1 000 000 € à l'encontre de la société C.**

forvis mazars

03

Infrastructures de marché

- Entrée en application des principales dispositions du Listing Act **– AMF**
- Publication d'un dossier thématique sur le Régime Pilote **– AMF**
- Publication de propositions de RTS sur la transparence pré et post-négociation **– AEMF**
- Sanction d'un fonds américain pour manipulation de cours et manquement à ses obligations **– AMF**
- Rapport final sur les RTS relatives à la transparence des obligations et la RCB **– AEMF**
- Publication des derniers documents relatifs à MiCA **– AEMF**
- Accord de composition administrative pour abus de marché et manquement d'initié **– AMF**
- Publication de lignes directrices sur les obligations de déclaration en lien avec MiCAR – **ABE**
- Mise à jour des modalités de notification à compter de l'entrée en application de MiCA **– AMF**



03 – Infrastructures de marché

Consultez le(s) texte(s) en cliquant sur le(s) logo(s) AMF

International | Soft law

Entrée en application des principales dispositions du Listing Act – AMF – 04 décembre 2024

Contexte :

- Publié au Journal officiel de l'UE le 14 novembre 2024, le Listing Act est une étape importante dans la mise en œuvre de la stratégie pour l'Union des marchés de capitaux dont l'objectif est d'assurer que les entreprises européennes, ont accès sans entrave aux financements les plus appropriés.
- Le Listing Act est un paquet législatif composé : d'un règlement européen amendant les règlements Prospectus, Abus de Marché, et MiFIR, d'une directive amendant la directive MiFID 2, d'une directive ouvrant la possibilité aux entreprises qui demandent l'admission à la négociation de leurs actions sur un système multilatéral de négociation d'adopter une « structure avec actions à droits de vote multiples ».

Enseignements :

- Calendrier de l'entrée en application des principales dispositions du listing act :

	4 décembre 2024 (hormis *)	S1	S2	Mars 2026	Juin 2026	Décembre 2026
Règlement Prospectus	• Exemptions pour les émissions secondaires avec dilution 30% et/ou 18 mois de cotation • Délai de mise à disposition du prospectus d'IPO fixé à 3 jours • Incorporation dynamique des états financiers dans le prospectus de base			• Formats des prospectus d'émission secondaire (« EU Follow-on ») et des prospectus d'émission de croissance (« EU Growth Issuance »)	• Exemptions pour les offres au public < 12/5M€ • Allègement des prospectus standards • Annexe dédiée aux prospectus de dette ESG	
Règlement Abus de marché	• Nouveaux seuils de déclarations des dirigeants • Allègement du reporting sur les rachats d'actions				• Mise à jour du régime de publication de l'information privilégiée	
Directive Marchés d'Instruments Financiers					• Suppression de l'obligation d'*unbunding* des frais de recherche et d'exécution ; • Création d'un régime harmonisé de la recherche sponsorisée (Délai de transposition)	
Directive Droits de vote multiples	• Application de la loi Attractivité promulguée en **juin 2024**, introduisant les droits de votes multiples en droit français*					• Date limite pour les Etats membres pour transposer la directive
	2024	**2025**		**2026**		

forvis mazars

03 – Infrastructures de marché

Consultez le(s) texte(s) en cliquant sur le(s) logo(s)

International | Soft law

Publication d'un dossier thématique sur le Régime Pilote – AMF – 11 décembre 2024

Contexte :

- Le Règlement Régime Pilote (PRR) est issu d'une série de mesures relatives à la finance numérique en Europe (Digital Finance Package), il permet aux infrastructures de marché de faire usage de la technologie des registres distribués (DLT) dans un cadre simplifié pour les activités de négociation ou de règlement-livraison d'instruments financiers. Ce règlement vise à promouvoir l'innovation et l'expérimentation tout en garantissant la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière. Il a une durée de trois ans, pouvant être étendue à six ans.
- Ce dossier thématique répond à de nombreuses questions concernant le Régime Pilote, son champ d'application, ses principales mesures, les demandes d'autorisation etc.

Enseignements :

Le PRR vise l'émission, l'enregistrement, le transfert et le stockage d'instruments financiers dits « tokenisés ».

Il lève certaines exigences des cadres réglementaires existants pour faciliter les activités de négociation et de règlement-livraison d'instruments financiers.

Les participants au PRR doivent établir une stratégie de transition claire et détaillée, qui vise la reprise des opérations effectuées au sein du règlement régime pilote par des acteurs traditionnels de marché dans certains cas précis (sortie du régime, retrait d'une exemption accordée, etc).

Le PRR s'adresse aux infrastructures de marché déjà agréées et aux nouveaux entrants souhaitant opérer des infrastructures de marché en utilisant la technologie des registres distribués. Ces « infrastructures de marché DLT » sont catégorisées en trois types par le PRR : système multilatéral de négociation DLT (MTF DLT), système de règlement-livraison DLT (SR DLT), système de négociation et de règlement DLT (SNR DLT). Chaque type d'infrastructure est soumis à des mesures et des exemptions différentes.

Les acteurs concernés doivent, préalablement à la mise en place d'une infrastructure de marché DLT, demander une autorisation spécifique d'exploitation auprès de l'AMF ou de l'ACPR. Ils sont ensuite soumis à des obligations de notification auprès des régulateurs.

03 – Infrastructures de marché

Consultez le(s) texte(s) en cliquant sur le(s) logo(s) ESMA

International | Soft law

Publication de propositions de RTS sur la transparence pré et post-négociation – AEMF – 16 décembre 2024

Contexte :

- Suite à la publication des versions révisées de MiFIR et MiFID II au Journal Officiel de l'UE le 8 mars 2024, l'AEMF a été appelée à élaborer diverses normes techniques venant préciser certaines dispositions.
- L'AEMF a donc publié le rapport final contenant ces propositions d'amendements, visant à contribuer à un régime de transparence pré-négociation et post-négociation plus informatif.
- Ce rapport a été transmis à la Commission Européenne le 16 décembre 2024, elle dispose maintenant de trois mois pour décider d'adopter ou non ces propositions de modifications des RTS.

Enseignements :

- Les propositions concernent :

1. Modification de la définition d'un marché liquide pour les instruments de capitaux. La nouvelle évaluation de la liquidité des actions est maintenant uniquement basée sur la capitalisation boursière.
2. Spécification des informations à publier à des fins de transparence pré-négociation, qui sont également pertinentes pour le système de publication consolidé des fonds propres.
3. Révision des exigences de transparence pré-négociation pour les internalisateurs systématiques, notamment le calibrage de deux tailles de cotation.
4. Rapports de transparence post-négociation, y compris les indicateurs pour les instruments de capitaux propres.
5. Modification de la source de donnée à utiliser pour l'exécution des calculs de transparence. L'AEMF a décidé d'arrêter l'utilisation des systèmes FITRS et DVC, ces calculs seront effectués à l'aide de données de transaction déjà déclarées en vertu du MiFIR, ce qui réduit la charge de déclaration pour les acteurs du marché.

Consultez le(s) texte(s) en cliquant sur le(s) logo(s)

France | Sanctions

Sanction d'un fonds américain pour manipulation de cours et manquement à ses obligations – AMF – 16 décembre 2024

Contexte

- Une **société de conseil en investissement** (A), gérante de deux fonds d'investissement, a cédé des titres d'une société (B) sur Euronext Paris et hors marché après son annonce d'introduction sur le Nasdaq, puis a souscrit des ADS de cette société le jour de son introduction sur le Nasdaq.

Griefs

- **Sur la manipulation de cours par fixation du cours à un niveau anormal ou artificiel** : La société A a cédé un certain nombre de titres sur Euronext Paris lors des 5 séquences pendant lesquelles les cessions de titre B étaient examinées, contribuant à la baisse du cours du titre B. Les cessions de titres B sur Euronext Paris par la société A représentent une part significative de l'ensemble des cessions réalisées au moment précis où sont calculés les cours de clôture, en ce qu'elles ont représenté 29,76 %, 20,44 %, 25,21 %, 61,86 % et 27,16 % de ces cessions. De plus, les cessions de titres B sur Euronext Paris par la société A ne semblent pas avoir été réalisées pour des raisons légitimes.
- **Sur la manipulation de cours par position dominante sur l'offre du titre** : La société A s'est assuré une position dominante au cours des 5 séances examinées. Cette position dominante a eu pour effet réel ou potentiel de fixer les prix de vente du titre B au cours de ces séances.
- **Sur la manipulation de cours résultant de la vente de titres au moment de la clôture du marché avec pour effet d'induire en erreur les investisseurs** : Les ventes réalisées par la société A au cours des séances examinées ont eu pour effet réel ou potentiel d'induire en erreur les investisseurs qui agissent en se fondant sur les cours affichés durant la période de référence.
- **Sur les manquements déclaratifs** : La société A a manqué à deux reprises à son obligation de déclaration de franchissement de seuils à l'AMF.

Sanctions

- **Sanction pécuniaire de 7 millions d'euros à l'encontre de la société.**
- **Sanction pécuniaire de 3 millions d'euros à l'encontre de son dirigeant.**

03 – Infrastructures de marché

Consultez le(s) texte(s) en cliquant sur le(s) logo(s) ESMA

International | Soft law

Rapport final sur les RTS relatives à la transparence des obligations et la RCB – AEMF – 16 décembre 2024

Contexte :

- Suite à la publication des versions révisées de MiFIR et MiFID II au Journal Officiel de l'UE le 8 mars 2024, l'AEMF a été appelée à élaborer diverses normes techniques venant préciser certaines dispositions.
- L'AEMF a donc publié son rapport final sur les exigences de transparence pour les échanges d'obligations, et sur la base commerciale raisonnable (RCB).
- Ce rapport a été transmis à la Commission Européenne le 16 décembre 2024, elle dispose maintenant de trois mois pour décider d'adopter ou non ces propositions de modifications des RTS.

Enseignements :

Le rapport comprend des propositions de modifications des RTS relatives aux mandats sur les **obligations**, les **produits de financement structuré**, et les **quotas d'émission**. Ces propositions veillent à ce que le niveau élevé des exigences de **transparence pré et post-négociation** garantissent la **protection des fournisseurs de liquidité** contre les risques indus.

Afin d'améliorer le **régime de report des obligations**, l'AEMF a également effectué une nouvelle **analyse de données** en se concentrant sur des indicateurs tels que les volumes quotidiens moyens. La proposition de RTS veille à ce que ce **nouveau régime** soit **actif** avant l'entrée en vigueur du système de publication consolidé des obligations.

Ce rapport couvre également l'**obligation de mettre à disposition des données sur les bases commerciales raisonnables** (RCB) pré et post-négociation. Les **frais des données de marché** devront être basés sur le coût de production et de diffusion des données de marché ainsi que sur une marge raisonnable. Cette RTS vise à assurer la **disponibilité des données de marché** à tous les acteurs de façon **accessible**, **équitable** et **non-discriminatoire**, ce qui est fondamental pour garantir la bonne mise en œuvre de l'examen du MiFIR.

03 – Infrastructures de marché

Consultez le(s) texte(s) en cliquant sur le(s) logo(s) ESMA

International | Soft law

Publication des derniers documents relatifs à MiCA – AEMF – 17 décembre 2024

Contexte :

- L'AEMF publie le dernier paquet de RTS et de lignes directrices avant l'entrée en application du règlement MiCA le 30 décembre 2024.
- Les RTS ont été soumises à la Commission Européenne qui dispose de trois mois pour décider de leur application. Les lignes directrices entreront en vigueur trois mois après la publication de leurs traductions.

Enseignements :

1. **RTS sur les abus de marché :** spécifient les systèmes et les procédures de prévention et de détection des abus de marché sur crypto-actifs, le modèle de signalement ainsi que les procédures de coordination entre les autorités compétentes pour la détection et la sanction des situations d'abus de marché transfrontaliers.
2. **Lignes directrices sur la sollicitation inversée :** confirment que l'exemption de sollicitation inversée est très étroitement encadrée et est une exception qui ne doit pas être utilisée pour contourner les exigences MiCA. Cette exemption ne s'applique que dans les cas où le client est l'initiateur exclusif du service.
3. **Lignes directrices sur l'adéquation :** précisent comment les CASP doivent donner des recommandations appropriées à leurs clients ou prendre des décisions d'investissement appropriées en leur nom. Ces règles sont alignées avec les exigences de la directive MiFID II.
4. **Lignes directrices sur les services de transferts de cryptoactifs** : précisent les politiques et procédures que les CASP doivent mettre en place afin d'assurer la protection de leurs clients.
5. **Lignes directrices sur la qualification des cryptoactifs :** précisent les conditions et critères pour la qualification des crypto-actifs en tant qu'instruments financiers. Elles visent à clarifier la délimitation entre les champs d'application respectifs de MiCA et d'autres cadres réglementaires sectoriels (comme MiFID II).
6. **Lignes directrices sur la maintenance des systèmes et des protocoles d'accès de sécurité :** s'appliquent aux initiateurs et aux personnes souhaitant être admises à la négociation, qui ne sont pas soumis aux mêmes normes de résilience opérationnelle en vertu de MiCA et DORA que leurs homologues CASP et émetteurs. Elles fournissent un ensemble simplifié de principes pour la gestion de leurs risques liés aux TIC.

Consultez le(s) texte(s) en cliquant sur le(s) logo(s) AMF

France | Sanctions

Accord de composition administrative pour abus de marché et manquement d'initié – AMF – 18 décembre 2024

Contexte	• L'**accord de composition administrative** a été conclu le **17 juillet 2024** entre l'AMF et Mme A, une **directrice de clientèle** d'une société X cotée sur le compartiment A d'Euronext Paris, également membre du conseil d'administration et du Comex. • Les faits reprochés se sont déroulés en 2021.
Griefs	**Sur les manquements d'initié** : • Sur la détention d'une information privilégiée : Les fonctions d'administratrice de l'entreprise X ont donnée accès à Mme A à une information précise, non publique, et susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des actions. Cela lui a conféré la qualité d'initié primaire de l'émetteur sur l'information. • Sur l'utilisation de l'information privilégiée : Mme A a procédé à la cession de 76% de ses actions disponibles au cours des 3 jours suivant l'apprentissage de cette information. Ces cessions lui ont permis de réaliser une économie de perte comprise entre 23 546 euros et 35 947 euros. Aucun élément d'explication fournis ne constituait un motif impérieux justifiant cette cession de titres. Ainsi, Mme A était tenue à une obligation d'abstention d'intervenir sur le marché du titre X. **Sur les manquements déclaratifs en matière de déclaration des transactions des dirigeants** : Mme A a manqué aux obligations déclaratives liées à sa qualité de personne dirigeante de l'émetteur, en omettant de déclarer à l'AMF les transactions détaillées précédemment dans le délai de trois jours ouvrés, conformément à l'article 19.1 du Règlement MAR.
Engagements	• Mme A s'engage à payer **160 000 euros** au Trésor Public **dans un délai de quinze jours**.

forvis mazars

03 – Infrastructures de marché

Consultez le(s) texte(s) en cliquant sur le(s) logo(s) EBA

International | Soft law

Publication de lignes directrices sur les obligations de déclaration en lien avec MiCAR – ABE – 18 décembre 2024

Contexte :

- L'ABE a publié la version finale de ses lignes directrices sur les obligations de déclaration au titre du règlement MiCAR afin de s'assurer que les autorités compétentes reçoivent suffisamment d'informations comparables pour surveiller la conformité des émetteurs aux exigences de ce règlement et de fournir à l'ABE les informations nécessaires pour effectuer l'évaluation de l'importance au titre de MiCAR.
- Le règlement MiCAR entre en application le 30 décembre 2024.

Enseignements :

Objectifs :

- **Combler les lacunes** identifiées par l'ABE en matière de données de reporting.
- **Faciliter la convergence** dans la supervision entre les Etats Membres.
- Garantir des **conditions de concurrence équitables** au sein du Marché Unique.

1

Ces lignes directrices comprennent également des **modèles** et des **instructions** que les émetteurs doivent utiliser pour **collecter les données** dont ils ont besoin auprès des **prestataires de services sur crypto-actifs** (CASP) concernés, conformément à l'approche de partage des données mise en œuvre par le règlement UE 2024/2902.

2

Afin d'aider les **émetteurs de jetons** se référant à des actifs (ART) et de jetons de monnaie électronique (EMT) à se conformer aux exigences fixées par le règlement (UE) 2024/2902 et à ces lignes directrices, l'ABE a également publié une **fiche explicative** détaillant les **modèles** qui doivent être utilisés par les différents types d'émetteurs.

03 – Infrastructures de marché

Consultez le(s) texte(s) en cliquant sur le(s) logo(s) AMF

International | Soft law

Mise à jour des modalités de notification à compter de l'entrée en application de MiCA – AMF – 23 décembre 2024

Contexte :

- Le règlement européen MiCA entrera en vigueur le 30 décembre 2024. L'AMF a publié une série d'informations utiles pour procéder aux notifications prévues par ce dernier, concernant les livres blancs et les communications commerciales, ainsi que les différés de publication d'informations privilégiées.

Enseignements :

Les **offreurs de crypto-actifs** autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique, les **personnes qui en demandent l'admission à la négociation** ou les **exploitants de plateformes de négociation** doivent notifier à l'AMF un **livre blanc**.

Le livre blanc doit être **établi en français ou en anglais.** Lorsque le crypto-actif est également offert dans un État membre autre que la France, le livre blanc sur les crypto-actifs est également rédigé dans une **langue officielle de cet État** membre ou en **anglais**.

La **notification à l'AMF** du livre blanc et de ses documents annexes doit être adressée au moins **20 jours ouvrables avant la date de publication** de ces derniers.

Toute **modification** du **livre blanc** sur les crypto-actifs et des **communications commerciales** visée à l'article 12 du règlement MiCA doit être notifiée à l'AMF au moins **7 jours ouvrables avant leur publication**.

Lorsqu'un émetteur, un offreur ou une personne qui demande l'admission à la négociation d'un crypto-actif soumis aux dispositions du règlement MiCA, a **différé la publication d'une information privilégiée** dans les conditions prévues à l'article 88 du règlement MiCA, il doit **informer l'AMF immédiatement après la publication** de cette information.

forvis mazars

04

Contrôle interne

- Accord de composition administrative avec une entreprise d’investissement **– AMF**



Consultez le(s) texte(s) en cliquant sur le(s) logo(s) AMF

France | Sanctions

Accord de composition administrative avec une entreprise d'investissement – AMF – 17 décembre 2024

Contexte	• Cet **accord de composition administrative** a été conclu le 2 juillet 2024 entre l'AMF et une **société prestataire de services d'investissement**. • Cette société a fait l'objet d'un contrôle du respect de ses obligations professionnelles, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Griefs	Sur l'obligation d'établir un dispositif d'évaluation du caractère approprié du service et des instruments, notamment en matière de commercialisation de *Contracts for Difference* (CFD) à des clients non professionnels :
	• **Lacunes et insuffisances du dispositif d'évaluation du caractère approprié du service et des instruments financiers proposés** :
	  ◦ Des insuffisances ont été identifiées dans le questionnaire d'évaluation client impliquant notamment des risques d'évaluation non objective des connaissances des clients. Par ailleurs, la « procédure d'entrée en relation clients et de suivi de la relation client » était lacunaire.
	  ◦ Une absence de mise en œuvre d'un dispositif de contrôle permanent et périodique suffisamment adéquat et opérationnel afin de détecter ou de pallier les lacunes du dispositif d'évaluation du caractère approprié.
	• **Défaillances du dispositif de commercialisation de CFD** : Identification de l'absence de message d'alerte à destination du client non professionnel et de l'absence de protection relative aux marges initiales, aux soldes négatifs et aux positions ouvertes.
	Sur l'obligation d'établir un dispositif de changement de catégorisation adéquat :
	• **Lacunes du dispositif de catégorisation des clients** : Le dispositif mis en place par la société prévoyait un processus d'évaluation reposant sur l'auto-certification par le client. De plus, ce dispositif ne comportait pas d'obligation de déclaration par écrit du client attestant qu'il était conscient de sa renonciation à la protection de son statut de non-professionnel.
	Sur l'obligation d'établir un dispositif de prévention des abus de marché :
	• **Défaut de dispositif de prévention des abus de marché** : La société ne disposait pas de procédure de prévention des abus de marché avant le 10 février 2022.
	• **Manquements relatifs au caractère non opérationnel de la procédure de prévention des abus de marché** : Absence de formation et de sensibilisation des collaborateurs en matière de prévention des abus de marché
	Sur l'obligation d'établir un dispositif de contrôle adéquat :
	• Absence de dispositif de contrôle adéquat et opérationnel, notamment concernant les contrôles de second niveau. Par exemple, le dispositif ne permettait pas de détecter ou de pallier les lacunes du dispositif de catégorisation et changement de catégorisation de la clientèle.
	• Absence de contrôles périodiques.

Engagements de la société	• La société s'engage à payer **250 000 euros** au Trésor Public et à **remédier aux lacunes identifiées** par l'AMF **dans un délai de six mois.**

forvis mazars

05

Compliance IT

- Bilan de l’exercice DORA Dry Run conduit en 2024 **– AES**
- Publication d’un dossier thématique sur le règlement DORA **– AMF**



05 – Compliance IT

Consultez le(s) texte(s) en cliquant sur le(s) logo(s) EBA

International | Soft law

Bilan de l'exercice DORA Dry Run conduit en 2024 – AES – 17 décembre 2024

Contexte :

- Afin d'aider au mieux les entités financières à se préparer à la **première déclaration officielle de registre de données** (RoI) qui aura lieu en 2025 en vertu de la loi **DORA**, les AES ont conduit, au cours de l'année 2024, un exercice de simulation (**Dry Run**) avec les 1039 entités financières volontaires. L'objectif était également de tester les **processus de déclaration** dans des circonstances aussi proches que possible de la réalité, et de s'assurer que les registres utilisés par les AES sont efficaces pour la **désignation des prestataires de services critiques** (CTPP) qui seront placés sous leur supervision.

Enseignements :

Apprentissages pour les AES et ANC

- Publication de **clarifications et simplifications des instructions de reporting** incorporées aux ITS datant du 15 octobre 2024.
- Nécessité d'**améliorer le processus de validation des données** en deux étapes :
  - Vérification technique : validation du format des données
  - Vérification de la qualité : comprenant notamment des contrôles automatiques DPM et des vérifications auprès de sources externes
- Publication de **nouvelles règles de validation** en novembre 2024, tirant des enseignements du Dry Run. Ces règles figurent dans le paquet technique de reporting 4.0 publié le 19 décembre 2024.

Recommandations pour les entités financières

- Continuer de **se familiariser** au maximum avec les **instructions et clarifications** publiées par les AES, et de tirer profit des différents **outils** mis à leur disposition (drafts, FAQ etc).
- **Anticiper la déclaration de RoI** en continuant de préparer leurs registres, notamment pour les informations nécessitant un temps de collecte plus long.
- Être vigilant quant à l'**identifiant des prestataires** de services tiers, qui doit être unique, vérifiable et consistant tout au long de la déclaration. Cela est essentiel à la sélection des CTPP par les AES.
- Vérifier qu'elles **disposent d'un LEI valide** pour elles-mêmes et toutes les entités financières appartenant à leurs groupes consolidés.
- Être attentives aux **formats obligatoires** de soumission des données, pour éviter des refus lors de la vérification technique.

05 – Compliance IT

Consultez le(s) texte(s) en cliquant sur le(s) logo(s) AMF

International | Soft law

Publication d'un dossier thématique sur le règlement DORA – AMF – 23 décembre 2024

Contexte :

- DORA est un règlement européen sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier, il établit un cadre commun pour la gestion des risques liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC). Il définit des règles en matière de cyber-sécurité et de gestion des risques informatiques qui s'appliquent à un grand nombre d'entités financières.
- Ce règlement entrera en application le 17 janvier 2025.

Enseignements :

Périmètre d'application

- La **majorité des entités financières** sont concernées notamment les SGP, les infrastructures de marché, les entreprises d'investissement et les prestataires de services sur crypto-actifs. La liste complète figure à l'article 2 (1) du règlement.
- Certaines **entités de petite taille** pourront bénéficier d'un **régime simplifié** ou allégé.
- Nouveau cadre de supervision pour les **prestataires tiers de service TIC critiques** désignés par les AES en 2025.
- Les **entités exclues** du périmètre d'application sont détaillées à l'article 2 (3) du règlement.

Principales mesures

1. Instauration d'un **cadre harmonisé** de gestion du risque lié aux **TIC** afin de garantir un niveau élevé de résilience opérationnelle et digitale.
2. Obligation de **déclaration des incidents** considérés comme **majeurs** (selon des critères fournis) à l'autorité sectorielle compétente, comprenant une notification initiale, un rapport intermédiaire, et un rapport final.
   Les entités financières doivent également informer rapidement leurs **clients** en cas d'incident majeur ayant une incidence sur leurs intérêts financiers.
3. Obligation de mise en place d'un **programme de test de résilience opérationnelle numérique** devant être effectués par des parties indépendantes.
   Obligation de **définition de stratégies** permettant de résoudre les faiblesses mises en avant par les tests.
4. **Identification et intégration des risques** liés au recours à des prestataires de services tiers TIC par les entités financières dans leur cadre de gestion des risques.

forvis mazars

06
Autres actualités

- Publication d'une ITS sur le registre d'information DORA **– JO UE**
- Consultation sur le projet de RTS pour la désignation d'un point de contact central par les CASP **– ABE**
- Recommandations des AES par anticipation de l'entrée en vigueur de DORA **– AES**
- Signature d'un accord de coopération entre LCH SA et la Bank of England **– AMF**
- Publication du 13ème Basel AML Index **– Basel Institute on Governance**
- Publication d'orientations pour faciliter la classification des crypto-actifs sous MiCAR **– AES**
- Evaluation des avantages et défis potentiels des dépôts tokenisés **– ABE**
- Consultation sur les implications du Listing Act **– AEMF**
- Publication de normes techniques sur les CTP et autres DRSP **– AEMF**
- Lettre de non-action sur l'application du règlement européen sur les infrastructures de marché **– ABE**
- Accord provisoire pour la simplification des obligations de déclaration financières **– Conseil de l'UE**
- Consultation sur le cadre de contrôle interne de certaines entités financières **– AEMF**
- Publication de la version finale du paquet technique du cadre de reporting 4.0 **– ABE**
- Mise à jour des formulaires de notification dans le cadre d'EMIR 3 **– AMF**



06 – Autres actualités

Consultez le(s) texte(s) en cliquant sur le(s) logo(s)

Publication d'une ITS sur le registre d'information DORA – JO UE – 02 décembre 2024

- Suite à **l'entrée en application** du règlement **DORA** le **17 janvier 2025**, les entités financières devront désormais communiquer aux autorités compétentes leur **registre d'information**, contenant la liste des **prestataires de services TIC** et de leurs **sous-traitants**.
- Le **règlement d'exécution UE 2024/2956**, paru au Journal Officiel de l'Union Européenne le **02 décembre 2024**, vient préciser les **modèles types** pour le registre d'information.
- Ces modèles types visent à garantir des résultats de surveillance compatibles avec les cadres de surveillance déjà existants.
- Les registres d'information devront être soumis selon le format et la structure requises par les autorités européennes de supervision. Le **calendrier de soumission** des registres ainsi qu'une **procédure détaillée** de soumission seront mis à disposition des entités financières au **début de l'année 2025**.

Recommandations des AES par anticipation de l'entrée en vigueur de DORA– AES – 04 décembre 2024

- Les AES rappellent quelques recommandations concernant **l'entrée en application** de la loi **DORA**, qui aura lieu le **17 janvier 2025**.
- Les entités financières sont appelées à anticiper les demandes liées à cette réglementation puisqu'**aucune période de transition** n'est prévue.
- Les AES rappellent que des ressources sont à disposition sur leurs sites internet afin d'aider les entités dans leurs démarches.
- Concernant les **fournisseurs tiers de services informatiques**, les entités financières doivent mettre leurs registres de dispositions contractuelles à disposition des ANC dès le **début de l'année 2025** car ces dernières devront procéder à leur déclaration aux AES d'ici le **30 avril 2025**.
- Les AES invitent également les prestataires de services tiers TIC qui estiment pouvoir répondre aux critères publiés en mai 2024, à **évaluer leur configuration opérationnelle** par rapport aux exigences DORA. La première **désignation de CTPP** devrait avoir lieu au **deuxième semestre 2025**.

06 – Autres actualités

Consultez le(s) texte(s) en cliquant sur le(s) logo(s)

Consultation sur le projet de RTS pour la désignation d'un point de contact central par les CASP – ABE – 04 décembre 2024

- L'ABE a lancé aujourd'hui une **consultation** publique sur un projet de normes techniques de réglementation (**RTS**) précisant les critères selon lesquels les **prestataires de services sur crypto-actifs** (PSCA) devraient désigner un **point de contact central** pour garantir le respect des obligations locales de l'État membre d'accueil en matière de **LCB-FT**.
- Le projet de RTS définit les critères permettant de déterminer les **circonstances** dans lesquelles la désignation d'un point de contact central est appropriée, ainsi que les **fonctions** de ces points de contact centraux.
- Etant donné que les mêmes considérations s'appliquent aux émetteurs de monnaie électronique (EMI) et aux prestataires de services de paiement (PSP) qu'aux PSCA, l'ABE propose de **conserver la structure et l'approche** définies dans le règlement délégué (UE) 2018/1108 de la Commission et d'étendre les dispositions existantes aux PSCA, tout en introduisant de **nouvelles dispositions pour les PSCA** lorsque cela est nécessaire, compte tenu de leur modèle d'entreprise et de leur fonctionnement.
- La consultation est ouverte jusqu'au **4 février 2025**.

Publication du 13ème Basel AML Index – Basel Institute on Governance – 05 décembre 2024

- Le **Basel AML Index** est un outil indépendant de classement et d'évaluation des risques de BC-FT dans le monde.
- Les **scores de risques** couvrent les 5 domaines suivants:
  - Qualité du cadre règlementaire sur la LCB-FT
  - Les mesures prises pour lutter contre les risques de corruption et de fraude
  - La transparence financière
  - La transparence de l'action publique
  - Les risques juridiques et politiques
- Les pays jugés à haut risque se situent majoritairement sur le **continent Africain** ainsi qu'en **Asie du Sud Est**.
- Le score de risque le plus élevé est attribué au Myanmar (8,17), suivi par Haïti et la République Démocratique du Congo.
- Le score de risque moyen des pays du **continent Européen** a légèrement **augmenté**, passant de 3,96 à 4,09. Ce score reste cependant meilleur que la **moyenne mondiale** (5,30). Les faiblesses des pays européens se retrouvent principalement dans les mesures de **transparence financière**.

06 – Autres actualités

Consultez le(s) texte(s) en cliquant sur le(s) logo(s)

Signature d'un accord de coopération entre LCH SA et la Bank of England – AMF – 05 décembre 2024

- L'ACPR, l'AMF et la Banque de France ont signé un **accord-cadre** avec la Bank of England le 12 novembre 2024.
- Cet accord est relatif à la **reconnaissance** de la chambre de compensation française **LCH SA** par la **Bank of England**, conformément à l'article 25 du règlement **EMIR**. Il permet à LCH SA de continuer à offrir ses services en Angleterre.
- Les principaux objectifs de cet accord sont :
  - La **coopération et l'échange d'informations** entre les différentes entités
  - **L'harmonisation des procédures et des approches de supervision**
  - Le **renforcement de la cohérence des résultats de supervision**, notamment pour les domaines ayant une dimension transfrontalière
- Ces entités sont cependant soumises à différentes règles de confidentialité qu'elles devront respecter.

Publication d'orientations pour faciliter la classification des crypto-actifs sous MiCAR – AES – 10 décembre 2024

- Afin d'aider les acteurs du marché et les autorités de surveillance à adopter une approche convergente de la **classification des crypto-actifs**, les AES ont publié des **lignes directrices** comprenant un **test standardisé** et des **modèles** à utiliser par les acteurs lors de leur communication avec les AES, cette convergence des approches permettra une **application cohérente de MiCAR** dans l'ensemble de l'Union Européenne. Ces directives entreront en application trois mois après la publication de leurs traductions.
- Le **test standardisé** permet aux acteurs de mieux classifier les différents types de crypto-actifs via une série d'une dizaine de questions concernant par exemple la technologie de distribution, l'émetteur ou encore la valeur.
- Dans le cas d'un **ART** (Asset Referenced Token), le livre blanc pour son émission doit être accompagné d'un avis juridique expliquant la classification de ce crypto-actif.
- Dans le cas d'un **autre type de crypto-actif**, le livre blanc doit être accompagné d'une explication de la classification de ce dernier, prouvant qu'il ne s'agit ni d'un ART ni d'un EMT (Electronic Money Token) ni d'un crypto-actif exclu du champ d'application de MiCAR.

06 – Autres actualités

Consultez le(s) texte(s) en cliquant sur le(s) logo(s)

Consultation sur les implications du Listing Act – AEMF – 12 décembre 2024

- L'AEMF lance une **consultation** afin de recueillir des commentaires à la suite de l'entrée en vigueur du **Listing Act** et ses impacts sur le règlement sur les abus de marché (**MAR**) et la directive sur le marché d'instruments financiers II (**MiFID II**).
- Concernant le **MAR**, l'AEMF sollicite des commentaires sur :
  - Le processus prolongé et le moment pertinent de la divulgation des informations privilégiées,
  - Des exemples de situations où il existe un contraste entre l'information privilégiée à retarder et la dernière annonce publique de l'émetteur,
  - Une méthodologie et des résultats préliminaires permettant d'identifier les plateformes de négociation ayant une dimension transfrontalière significative, aux fins de la mise en place d'un mécanisme de carnet d'ordres inter-marchés.
- Concernant **MIFID II**, l'AEMF sollicite des commentaires sur :
  - L'examen systématique des dispositions pertinentes du règlement délégué 2017/565 de la Commission,
  - Les conditions pour satisfaire aux exigences d'enregistrement d'un segment d'une MTF, telles que spécifiées dans la version révisée de MiFID II.
- L'AEMF examinera les commentaires reçus d'ici le **13 février** et fournira ses conseils techniques à la Commission Européenne avant le **30 avril 2025**.

Evaluation des avantages et défis potentiels des dépôts tokenisés – ABE – 12 décembre 2024

- Dans le cadre de ses priorités 2024-25, l'ABE a publié un **rapport d'analyse sur l'approche de la tokenisation des dépôts par les établissements de crédit**, examinant également leurs potentiels avantages et défis.
- A ce jour, l'ABE n'a identifié que très peu de dépôts tokenisés, mais souligne que l'**intérêt** que les établissements de crédit leur porte **ne fait qu'augmenter**.
- Les **avantages** potentiels relevés par l'ABE sont la **programmabilité** et l'**automatisation des transferts**.
- Les potentiels **défis** comportent des questions liées à la **protection des consommateurs**, au **risque opérationnel**, et à l'application du cadre de **LCB-FT**.
- L'ABE continuera de suivre l'évolution du marché et de promouvoir le débat sur la classification règlementaire par rapport aux jetons de monnaie électronique, qui relèvent du champ d'application de la réglementation **MiCAR**.

06 – Autres actualités

Consultez le(s) texte(s) en cliquant sur le(s) logo(s)

Publication de normes techniques sur les CTP et autres DRSP – AEMF – 16 décembre 2024

- L'AEMF a publié son **rapport final** comprenant la **révision des RTS** pour les fournisseurs de systèmes consolidés de publication (**CTP**) et autres prestataires de services de communication de données (**DRSP**).
- Les normes techniques proposées couvrent les nouvelles règles applicables aux CTP en matière de **qualité et de déclaration des données, de redistribution des revenus et d'autorisation**, et mettent à jour les dispositions relatives à l'autorisation et aux exigences organisationnelles pour les accords de publication approuvés (**APA**), les mécanismes de déclaration autorisés (**ARM**), et la synchronisation des **horloges commerciales** entre les infrastructures de marché.
- L'AEMF a également publié un **compte rendu** donnant un aperçu des réponses reçues suite à la consultation publique sur la **sélection future des CTP**.
- Ces deux publications sont une condition préalable à la réussite de la mise en place des CTP dans l'UE et à l'amélioration du fonctionnement des APA et des ARM.
- La Commission Européenne dispose désormais de 3 mois pour approuver, ou non, les RTS proposées.

Accord provisoire pour la simplification des obligations de déclaration financières – Conseil de l'UE – 17 décembre 2024

- Le Conseil de l'UE et le Parlement Européen sont parvenus à un accord provisoire visant à simplifier certaines obligations de déclaration dans le domaine des services financiers et du soutien à l'investissement.
- L'objectif est de **réduire la charge administrative** pesant sur les autorités du secteur financier, en **simplifiant les règles existantes sur le partage des données** entre les AES et d'autres autorités du secteur financier et en limitant les nouvelles obligations de déclaration.
  - Le comité mixte des AES produira un rapport sur la mise en place éventuelle d'un **système intégré de reporting** comprenant un dictionnaire de données commun et un espace de données pour la collecte et l'échange d'informations
  - Le **champ d'application** de l'échange d'informations sera limité aux informations provenant uniquement du **droit de l'UE**
  - Le partage des données fonctionnera selon le principe de la « **déclaration unique** »
  - **Inclusion du CRU, MSU et de l'AMLA** dans la liste des autorités qui entrent dans le champ d'application du nouvel accord de partage de données
  - Modifications du **règlement InvestEU**, faisant passer la fréquence des rapports de semestrielle à annuelle
- L'accord provisoire devra maintenant être confirmé par le Conseil et le Parlement, avant d'être formellement adopté et publié au Journal Officiel.

06 – Autres actualités

Consultez le(s) texte(s) en cliquant sur le(s) logo(s)

Lettre de non-action sur l'application du règlement européen sur les infrastructures de marché – ABE – 17 décembre 2024

- L'ABE a publié une **lettre de non-action** rédigée en **collaboration avec l'AEMF et l'AEAPP**, indiquant que les autorités compétentes ne devraient accorder la priorité à aucune action de surveillance ou d'exécution en ce qui concerne le traitement des demandes d'autorisation selon le modèle de marge initiale (IM) reçues à la suite de l'entrée en vigueur d'EMIR 3.
- Cette lettre s'applique jusqu'à ce que les principaux livrables règlementaires (RTS et lignes directrices) attendus dans le cadre d'EMIR 3 soient publiés et entrent en vigueur.
- Cette non-action vise à **faciliter la transition** vers les nouvelles exigences du règlement EMIR 3 en **évitant la mise en place d'actions de surveillance trop strictes** avant que les réglementations complètes ne soient mises en place.
- La lettre de non-action s'adresse à toutes les Autorités Compétentes et s'applique à toutes les contreparties entrant dans le champ d'application de l'autorisation du modèle de marge initiale (IM) en vertu d'EMIR 3.

Publication de la version finale du paquet technique du cadre de reporting 4.0 – ABE – 19 décembre 2024

- L'ABE a publié la version finale du **paquet technique du cadre de reporting 4.0**, qui s'appliquera à partir de mars 2025. Ce package marque la transition vers le nouveau glossaire sémantique DPM (Data Point Model) et introduit les fonctionnalités améliorées du **DPM 2.0**.
- Ce package fournit des **spécifications standards** incluant les règles de validation, le DPM, et les taxonomies XBRL tenant compte des obligations de déclarations suivantes :
  - Reporting d'informations par les émetteurs de tokens ART et EMT
  - Nouvelles ITS sur le cadre de reporting prudentiel (induites par le Paquet Bancaire Européen)
  - Amendements des obligations de reporting des entreprises d'investissement de classe 2
  - Mise à jour des exigences relatives aux registres d'information en vertu de DORA
- Le package comprend aussi une version du **dictionnaire de données** en format DPM et DPM 2.0. L'**outil de requête DPM** a également été mis à jour.

06 – Autres actualités

Consultez le(s) texte(s) en cliquant sur le(s) logo(s)

Consultation sur le cadre de contrôle interne de certaines entités financières – AEMF – 19 décembre 2024

- L'AEMF lance une **consultation** sur un projet de **lignes directrices** relatives au **cadre de contrôle interne** des administrateurs d'indices de référence, agences de notation et infrastructures de transparence du marché.
- Ce projet de lignes directrices s'appuie sur celles relatives aux agences de notation, et les étends aux administrateurs d'indices de référence et infrastructures de transparence du marché.
- Les lignes directrices proposées décrivent les attentes de l'AEMF en ce qui concerne les composants et les caractéristiques d'un système de contrôle interne efficace, assurant :
  - un **cadre solide**, détaillant l'environnement de contrôle interne et les aspects informationnels
  - des **fonctions de contrôle interne efficaces**, y compris en conformité, gestion des risques et audit interne
- L'AEMF examinera les réponses à cette consultation d'ici le **19 mars 2025** et publiera son rapport final d'ici le **quatrième trimestre 2025**.

Mise à jour des formulaires de notification dans le cadre d'EMIR 3 – AMF – 20 décembre 2024

- Suite à la publication d'EMIR 3 au Journal Officiel de l'UE le 4 décembre, certaines dispositions entreront en vigueur dès le 24 décembre.
- L'AMF rappelle donc que dès le 24 décembre, lorsqu'une contrepartie financière (FC) ou une contrepartie non-financière (NFC) française devient soumise à l'obligation de détenir un compte actif, conformément à l'article 7a(1) de l'EMIR, cette FC ou NFC devra en informer l'AMF et l'AEMF en utilisant le modèle de notification prévu par l'AEMF, disponible sur son site internet.

Annexes

Annexe – Lexique

AES	Autorités Européennes de Surveillance
AMLA	Anti Money Laundering Authority
ANC	Autorité Nationale Compétente
ART	Asset Referenced Tokens
CASP	Crypto-Asset Service Providers
CRF	Cellule de Renseignement Financier
CTPP	Critical Third-Party Providers
DLT	Distributed Ledger Technology
DORA	Digital Operational Resilience Act
DPM	Data Point Model
DVC	Double Volume Cap
EEE	Espace Economique Européen
EMIR	European Market Infrastructure Regulation
EMT	E-Monek Tokens
FC	Financial Counterpart
FITRS	Financial Instruments Transparency System
ITS	Implementing Technical Standards
LCB-FT	Lutte contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme
LEI	Legal Entity Identifier
MiCA	Markets in Crypto-Assets
MiFIR	Markets in Financial Instruments Regulation
MiFID II	Markets in Financial Instruments Directive II
NFC	Non Financial Counterpart
PRR	Pilot Regime Regulation
RCB	Reasonable Commercial Basis
RoI	Register of Information
RTS	Regulatory Technical Standard
SGP	Société de Gestion de Portefeuilles
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication

Annexe – Offre Conformité et Contrôle interne chez Forvis Mazars



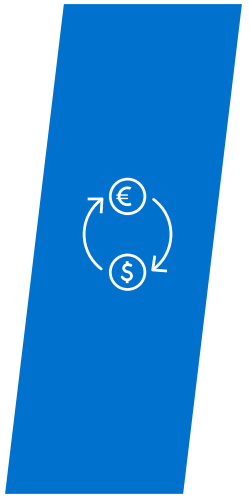
Sécurité Financière

- Diagnostic de conformité
- Transaction monitoring
- Assistance à la structuration du dispositif
- Optimisation KYC
- Formation



Protection des intérêts de la clientèle

- Protection des données personnelles
- Droit au compte / inclusion bancaire et comptes inactifs
- Commercialisation de produits bancaires, d'assurances et financiers
- Traitement des réclamations



Infrastructures de marchés

- MAD / MAR
- MIFID / MIFIR II
- EMIR



Contrôle périodique

- Définir et déployer le dispositif de contrôle périodique
- Évaluer la qualité du dispositif de contrôle périodique (AQA - Audit Quality Assessment)
- Optimiser votre dispositif avec des technologies innovantes



Contrôle permanent

- Définir, optimiser et déployer le dispositif de contrôle permanent
- Évaluer les risques opérationnels
- Définir et mettre en œuvre votre PUPA

Contact

Forvis Mazars en France

Emilie LEGROUX

Associée Conseil Banque Conformité et Contrôle interne

Tel: +33 (0)1 49 97 37 58
+33 (0)6 67 53 21 34

Email : emilie.legroux@mazars.fr

En savoir plus sur www.forvismazars.com/fr

© Forvis Mazars. Tous droits réservés.